

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.160

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public, réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **SAS MOTER**, 20 rue Marcel Issartier, 33700 MERIGNAC, représentée par M. HERAIL Sébastien, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **le vendredi 05 juin 2026**, pour une durée d'un (01) jour, à partir de 09 h 30, afin d'effectuer des travaux de remblaiement sur le trottoir, pour mise en sécurité, rue Pierre Lasserre à Orthez. **Sous réserve de P.V. de la C.C.L.O.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Le vendredi 05 juin 2026**, pour une durée d'un (1) jour, la **SAS MOTER** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de remblaiement sur le trottoir, pour mise en sécurité, rue Pierre Lasserre.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **SAS MOTER**. Une pelle, un camion grue, un fourgon de la société seront autorisés à occuper le domaine public. **La circulation sera alternée manuellement pendant les phases de déchargement et de chargement.** Un empiètement sur la chaussée sera autorisé. A charge de l'entreprise **SAS MOTER** de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 4 : L'entreprise **SAS MOTER** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme de la C.C.L.O.).

Article 6 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.



Fait à Orthez, le jeudi 04 juin 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne